



Date de dépôt : 26 septembre 2022

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Ordre de dépôt des listes pour les élections proportionnelles)

Rapport de majorité de François Lefort (page 3)

Rapport de minorité de Romain de Sainte Marie (page 18)

**Projet de loi
(13165-A)**

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Ordre de dépôt des listes pour les élections proportionnelles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

Art. 149, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de François Lefort

La commission des droits politiques a traité ce projet de loi lors de ses séances des 7 et 14 septembre 2022, sous la présidence de M. Cyril Mizrahi, assisté de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Le procès-verbal en a été tenu fidèlement par M. Thomas Humerose.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat le 24 août 2022 et renvoyé à la Commission des droits politiques le 1^{er} septembre 2022.

Présentation du projet

Audition de MM. Fabien Mangilli, directeur DAJ (Chancellerie), Jan-Philyp Nyffenegger, directeur DSOV (Chancellerie), M^{me} Liza Lombardi Gauthier, cheffe de service SVE (Chancellerie), et M^{me} Marigona Iseni, avocate-stagiaire (Chancellerie)

M. Nyffenegger indique aux commissaires, en guise de préambule, qu'il souhaite lever tout risque de confusion au regard de la portée du projet de loi. Aussi, si le titre du projet de loi mentionne « l'ordre de dépôt des listes pour les élections proportionnelles », ce qui est juste et correspond à la base légale qui est modifiée, ce dernier s'inscrit dans un dispositif plus large, lequel vise à modifier la pratique pour l'ensemble des élections, y compris les élections majoritaires. Pour pouvoir mettre en place un tel dispositif, il s'agit de modifier les bases légales, ce qui implique de toucher à des dispositions pour les élections proportionnelles, mais au final il s'agit de modifier la pratique d'attribution des numéros d'ordre des listes pour les élections proportionnelles et majoritaires, à l'exception des élections prud'hommes, lesquelles sont menées par le Grand Conseil. En cas d'adoption de ce projet de loi par le Grand Conseil, la pratique pourrait être modifiée dès les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en avril 2023.

M^{me} Lombardi Gauthier confirme que la volonté du projet de loi est de proposer un changement de pratique et rappelle la pratique qui a prévalu pour les élections cantonales du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en 2018. Le SVE a mis à disposition des partis toute la documentation nécessaire pour éviter tout vice de candidature bien en amont de l'ouverture du dépôt des listes.

Cette pratique permet aux partis de s'organiser en amont, de créer des dossiers bien ficelés, mais ne change pas le fait que, au moment de l'ouverture du dépôt des listes, une certaine course s'installe entre les partis afin d'obtenir un numéro de liste le plus bas possible. Il n'y a aucune démonstration scientifique d'un quelconque lien entre numéro de liste et résultat des élections. En mars 2022, lorsque le Conseil d'Etat a arrêté des dates pour les élections cantonales pour 2023, le SVE a mené diverses discussions sur la pratique qui serait la plus intéressante pour les partis, ainsi que pour le SVE. Il a alors été décidé que la pratique qui serait suivie serait celle qui prévalait avant 2018, à savoir que, toujours bien en amont de l'ouverture du dépôt des listes, le 31 octobre 2022, le SVE met à disposition les guides pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. De plus, l'ouverture du dépôt des listes se fait le 5 décembre à 08h00, au même moment que la mise à disposition des formulaires au SVE ainsi qu'en ligne. Cette pratique a pour but de permettre aux partis de ralentir dans la course, sachant que personne ne sera prêt le 5 décembre à 08h00, mais aussi de permettre un dépôt des listes un peu plus simple. En juin 2022, les représentant de la Chancellerie, de la DSOV et du SVE ont rencontré les partis politiques élus au Grand Conseil et aux Chambres fédérales afin de leur exposer cette pratique et de discuter plus généralement des élections cantonales et fédérales de 2023. Tous les partis ont accueilli très favorablement cette nouvelle pratique. Lors de ces rencontres, des partis ont fait une proposition supplémentaire consistant dans un tirage au sort des numéros de listes afin de supprimer totalement la pression relative au dépôt des listes. Le SVE en a alors étudié la faisabilité et a finalement décidé de proposer le présent projet de loi.

M^{me} Iseni explique que le présent projet de loi constitue le passage préalable pour instituer le système du tirage au sort. L'article 24, alinéa 3, de la loi prévoit que le règlement (REDP) fixe l'ordre des dépôts des listes, tel que prévu à l'article 4A dudit règlement, en particulier son alinéa 1, selon lequel les listes des candidats aux élections sont pourvus d'un numéro d'ordre selon la date de dépôt. Cette norme correspond à l'article 149, alinéa 2, de la LEDP. En raison de la hiérarchie des normes, pour pouvoir changer le système tel qu'actuellement conçu, il faudrait d'abord abroger cet alinéa 2 de l'article 149 LEDP, ce qui permettrait d'attribuer les numéros d'ordre des listes de candidatures uniquement selon l'article 4A du règlement, lequel serait modifié par le Conseil d'Etat en vue d'une entrée en vigueur simultanée avec les modifications à la loi. M^{me} Iseni indique que si le projet de loi, et donc l'abrogation de l'article 149, alinéa 2, de la LEDP, venait à être accepté par la commission, l'article 4A REDP serait modifié par une reformulation complète et reposant sur plusieurs principes, notamment le principe du tirage au sort par la Chancellerie, lorsque les listes de candidatures deviennent définitives, avec

la possibilité, pour les mandataires ou les personnes remplaçantes de chaque liste, d'être présentes lors de ce tirage au sort. Il existerait également la possibilité de publier, de façon provisoire, les listes de candidatures par ordre alphabétique, et qu'il n'y aurait pas de perte de numéro d'ordre tel que prévu actuellement par l'article 4A, alinéa 2 du REDP.

M^{me} Lombardi Gauthier confirme que si le projet de loi est accepté par la commission, puis par le Grand Conseil et que tout se passe sans accros, cette nouvelle pratique pourrait être mise en place dès les élections au Grand Conseil et Conseil d'Etat d'avril 2023. Dans un tel cas, le tirage au sort aurait lieu le 9 février 2023 pour les deux élections, date à laquelle les listes seront définitives. Les mandataires seraient bien entendu conviés lors du tirage au sort. Idéalement, ce tirage au sort aurait lieu en présence de la Chancelière d'Etat ou du vice-chancelier. En conclusion, ce qui est souhaité via les modifications proposées est de permettre une équité de traitement entre partis, associations et groupements, quelle que ce soit la force de mobilisation derrière chacun d'entre eux, mais aussi de permettre au SVE de travailler dans des meilleures conditions et sous une pression moindre.

Question des commissaires

Un commissaire (S) indique être complètement opposé au projet de loi, bien qu'il puisse entendre l'argumentation qui vient d'être apportée, avant tout au niveau de l'aspect métier pour les collaborateurs de la Chancellerie et de la course aux numéros pour le politique. A ce titre, il demande si d'autres pistes de réflexion, outre le système de tirage au sort, ont été examinées, mais aussi s'il serait possible d'avoir davantage de retour de la part des collaborateurs concernés. En ce qui concerne le fond du projet de loi, il estime qu'il existe un certain attachement aux numéros de listes, et que même si la science n'a jamais pu démontrer un quelconque lien entre numéros de listes et résultats des élections, il estime que ces numéros ont une importance et peuvent influencer les citoyens. Il explique, par exemple, qu'il n'est pas rare d'entendre des gens faire le lien entre force politique et numéro de liste, ce qui les amène à penser qu'avoir un numéro de liste bas signifie être bien placé sur l'échiquier politique. Il explique que, pour les citoyens avec une identification partisane relativement faible en particulier, ce genre de considérations finit probablement par avoir une importance lors de leur choix, expliquant que, d'après lui, se retrouver en toute fin de feuillet ne représente certainement pas un avantage. Aussi, bien que le nombre de personnes votant en fonction de la place dans le feuillet soit probablement marginal, il n'est pas négligeable selon lui, de surcroît lorsque des élections se jouent à quelques voix près. Au-delà de cette question de fond, il s'interroge sur la faisabilité temporelle telle

qu'affichée par les auditionnés. Selon lui, si le tirage au sort doit avoir lieu le 9 février 2023, cela veut dire que tout doit être bon au niveau de la loi à cette date-là. A ce titre, il explique que la seule échéance en matière de votations, dans le cas d'un référendum par exemple, correspond à la votation de fin novembre 2022, la votation suivante n'étant pas en début février 2023, mais fin février 2023. Ainsi, il n'arrive pas à voir comment, dans l'hypothèse du délai référendaire d'un potentiel référendum, le système proposé par le projet de loi pourrait être applicable aux prochaines élections d'avril 2023, sachant que le délai pour les prises de position pour les votations de novembre est d'ores-et-déjà clos.

M^{me} Iseni concède que si un référendum devait être pris en compte, alors effectivement une application du système proposé par le projet de loi n'est pas possible pour les élections de 2023. Elle ajoute que, pour que ce système soit applicable dès les élections de 2023, il faudrait que le projet de loi soit adopté lors de la session du Grand Conseil des 13-14 octobre 2022.

M^{me} Lombardi Gauthier ajoute que les décisions prises sur les formules qui seront livrées au moment de l'ouverture du dépôt des listes ne changeront pas, et que par la suite des numéros d'ordre seront donnés par ordre d'arrivée des listes. Elle ajoute qu'avec le changement de pratique, il est clair que la pression sera moindre pour le dépôt des listes lors des premiers jours qui suivent l'ouverture du dépôt. Elle explique qu'une des difficultés pour le SVE réside dans la vérification des dossiers déposés par les différentes entités, lesquelles arrivent les unes après les autres, et avec des dossiers plus ou moins bien préparés. Aussi, à ce moment-là déjà, l'attribution du numéro d'ordre peut se révéler compliquée, et en l'état actuel, l'article 4A REDP prévoit des situations où les numéros de liste peuvent être perdus. A ce titre, M^{me} Lombardi Gauthier explique que ces situations ne se produisent que rarement, mais que lorsqu'elles se produisent, alors elles peuvent avoir des effets compliqués à gérer et peuvent bloquer la suite du processus. M^{me} Lombardi Gauthier indique qu'en présence d'un recours par exemple, l'attribution des numéros de liste est bloquée pour toutes les entités, cas de figure qui est totalement évité grâce au système de tirage au sort.

M. Nyffenegger confirme que l'effet domino créé par une liste qui disparaît, ou par un recours sur un numéro, peut avoir des effets négatifs pour l'ensemble des entités. Il en profite pour indiquer aux commissaires que les pratiques des autres cantons ont été observées dans le cadre de ce projet de loi, et explique par exemple que le canton de Vaud fonctionne avec le principe du tirage au sort. A ce titre, l'homologue vaudois de M. Nyffenegger a pu lui confirmer que ce système fonctionne bien en terre vaudoise, mais aussi qu'il

représente une solution concrète pour éviter ce genre de problématiques liées au nombre de listes et à l'attribution de leur numéro.

Le même commissaire (S) demande aux auditionnés si de telles situations, par exemple une liste qui disparaît ou un recours concernant l'attribution d'un numéro, se sont déjà produites à Genève.

M^{me} Lombardi Gauthier répond par la négative en ce qui concerne un recours concernant un changement du numéro, mais indique que des changements de numéros ont déjà eu lieu.

Ce commissaire (S) souhaite savoir si, concernant la surcharge ponctuelle de travail pour les collaborateurs du SVE, il existe d'autres moyens de soulager les équipes, telle l'embauche de temporaires ou une compensation directe des heures supplémentaires effectuées.

M^{me} Lombardi Gauthier indique que cela est déjà le cas, dans le sens où, outre les collaborateurs fixes, les collaborateurs auxiliaires qui travaillent sur chaque votation ou élection sont également mobilisés. Elle ajoute qu'au sein du SVE, il est de coutume de travailler plus quand la situation l'exige, et que ces heures supplémentaires sont compensées, dès lors que la situation le permet. Cette organisation, propre au SVE, est largement débattue en son sein, notamment pour assurer la bonne marche du service dans le cas d'un rejet du présent projet de loi et du système du tirage au sort qu'il propose. Le projet de loi a été accueilli très favorablement par les collaborateurs.

Un autre commissaire (S) demande aux auditionnés ce qu'ils pensent du timing des opérations, dans le sens où il ne lui paraît pas très opportun de modifier la pratique moins d'une année avant l'échéance électorale, et donc que la plupart des groupes se sont préparés et ont organisé leurs actions en fonction d'un autre système et d'une autre pratique. Selon lui, une telle modification, à ce moment, contient le risque de biaiser le processus électoral. Il ajoute, en ce qui concerne le numéro des listes, que si leur lien avec le résultat des élections n'a pas été prouvé scientifiquement, ils peuvent renforcer une certaine forme de mobilisation et se révéler être un élément mobilisateur pour les partis.

M. Mangilli estime, concernant le timing, que le projet de loi ne biaise pas les règles du jeu, car, si le processus électoral a bel et bien déjà commencé, le projet de loi vise à modifier une règle de fin de processus, à savoir l'attribution du numéro de liste, et non de début, comme pourrait par exemple le faire un projet de loi qui vise à modifier le nombre maximum de candidatures par liste.

M^{me} Lombardi Gauthier ajoute que, si le projet de loi fait son apparition à cette période, cela ne résulte que du fait que les discussions menées avec les partis ont eu lieu au mois de juin. Autrement dit, si ces discussions avaient eu

lieu plus en amont, alors le projet de loi serait venu plus vite. Cela dit, elle répète que le présent projet de loi découle de la volonté de plusieurs partis politiques.

Le président demande finalement aux auditionnés, lesquels répètent, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans leur présentation qu'aucune étude scientifique ne prouve le lien entre numéro de liste et résultats des élections, sur quelles études ils se basent, dans le sens où, en réalité, il n'existe pas d'étude du tout, ni dans un sens, ni dans l'autre. Autrement dit, il estime qu'il est impossible de dire s'il y a un impact ou non.

M^{me} Lombardi Gauthier répond que la Chancellerie échange régulièrement avec le département des sciences politiques de l'UNIGE, et suit ainsi de près tous les travaux et études qui y sont réalisés en lien avec les élections et les votations. Ce suivi amène la Chancellerie à dire qu'il n'y a pas eu de démonstration du lien entre numéro de liste et résultats aux élections.

Un commissaire (Ve) indique que son groupe soutient le projet de loi, estimant que la course aux numéros les plus bas n'a aucun impact sur les élections. Il souhaite cependant obtenir des précisions quant à la reformulation de l'article 4A REDP selon les principes évoqués, notamment celui relatif à une publication provisoire des listes selon l'ordre alphabétique ainsi que celui relatif à une impossibilité de perte des numéros d'ordre.

M^{me} Iseni explique que jusqu'au moment où les listes ne sont pas définitives, il y a la possibilité de publier les listes par ordre alphabétique, selon le nom du parti ou de la liste. Une fois définitives, donc à partir du 9 février 2023, les listes sont munies d'un numéro tiré au sort.

M. Nyffenegger explique qu'en raison de la pression médiatique pour obtenir les listes, cette solution permet de communiquer les candidats sans donner leur ordre sur les listes.

M. Mangilli ajoute que la publication des listes provisoires, demandée avant tout par les médias, réside dans le fait qu'elle n'est plus établie selon un numéro provisoire, mais selon l'ordre alphabétique.

Le commissaire (Ve) demande quel est le délai entre le dépôt et le tirage au sort.

M. Mangilli indique que la clôture des dépôts de listes a lieu le 6 février 2023 à 12h00, et que le tirage au sort a lieu le 9 février 2023 après 12h00. Il précise que l'ouverture du dépôt des listes commence le 5 décembre 2022.

Le même commissaire (Ve) demande dans quels délais l'article 4A REDP sera reformulé, dans le cas où le projet de loi est accepté.

M^{me} Iseni et M. Mangilli indiquent que le délai pour la reformulation a lieu, si le projet de loi est accepté, au plus tard lors de la séance du Conseil d'Etat du 7 décembre 2022, afin que son entrée en vigueur ait lieu le 10 décembre 2022, en même temps que la LEDP modifiée.

Le commissaire (EAG) estime que, si les numéros de listes n'ont aucun effet sur le résultat des élections, ce que son expérience a confirmé aux élections de 1993 où son groupe était dernier sur les listes, mais avait obtenu 19,7% des voix, ils ont un effet important sur la visibilité des partis, surtout via la communication faite par les médias. Il estime que si la capacité d'un parti à mobiliser ses partisans et à obtenir un numéro de liste bas représente un certain gage de compétences, elle ne signifie pas, pour les électeurs, que ce parti est le meilleur sur le plan du travail et des idées. Cela dit, il se dit favorable au projet de loi, et admet en toute transparence avoir été de ceux qui ont approché la Chancellerie pour développer l'idée du tirage au sort, afin d'éviter de se préoccuper de ces aspects de forme et se concentrer davantage sur les aspects de fond, qui représentent, selon lui, le cœur de la mission politique des candidats. Le commissaire (EAG) indique de surcroît être favorable à ce que le projet de loi soit muni d'une clause d'urgence.

Procédure de vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13165 :

Oui :	11 (1 EAG, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (3 S)
Abstention :	0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule	pas d'opposition, accepté
<u>Art. 1</u> Modifications	pas d'opposition, adopté
Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 149, al. 2 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 2 Entrée en vigueur	pas d'opposition, adopté

Prises de position

Un commissaire (S) indique que son groupe ne soutient pas le projet de loi, non pas par traditionalisme, conservatisme ou par superstition, mais simplement parce que, l'importance du numéro de liste des partis et donc leur placement dans le feuillet de vote conserve toute son importance. Il explique qu'auprès d'une certaine catégorie d'électeurs, aussi marginale soit elle, laquelle n'a pas de choix et de positions politiques arrêtés au moment de voter, l'ordre des partis dans le feuillet de vote peut probablement jouer un rôle. Autrement dit, il estime ainsi que les partis placés en fin de liste peuvent être désavantagés et continue de croire que l'exercice visant à chercher un numéro de liste le plus bas possible est tout à fait justifiable. A ce titre, il indique que le parti Socialiste apprécie et revendique l'aspect lié au militantisme, aspect mis en avant dans la « course au numéro », car il nécessite de se lever, de se rassembler et d'agir dès l'aube, ce qui représente aussi un exercice fédérateur.

Un commissaire (PDC) explique être surpris par les explications livrées par ce commissaire (S), dans le sens où ce dernier représente, selon lui, un parti progressiste, mais défend une position, pour le coup, très conservatrice. Pour lui, la « course au numéro » n'a qu'une dimension folklorique. A ce titre, il rappelle que la communauté scientifique n'a jamais démontré qu'un impact réel existe entre le numéro de liste d'un parti et son résultat aux élections. Selon lui, les électeurs qui votent le font avec une idée précise, et non selon la structure du feuillet et l'ordre des partis en son sein. Pour conclure, il indique que son parti soutient le projet de loi.

Un commissaire (PLR) indique que son parti soutient aussi le projet de loi, étant convaincu que le numéro de liste n'a aucune incidence sur le résultat des élections, et ce, malgré le manque d'études scientifiques démontrant un quelconque impact, positif comme négatif. Finalement, il estime que le tirage au sort semble garantir une certaine équité de traitement tout en permettant de réduire la pression liée à la « course au numéro », libérant ainsi les partis de cette corvée.

Le président revient sur l'argument, amené maintes fois, qu'aucune étude scientifique n'a prouvé un lien entre numéro de liste et résultat des élections. Il répète, comme lors des dernières discussions, que la réalité est qu'il n'existe tout simplement aucune étude sur le sujet et que personne n'en sait rien. Cela dit, il estime que le système de tirage au sort n'est pas juste, en comparaison avec le système actuel, lequel met en avant le principe du premier arrivé, premier servi. Autrement dit, l'effort est, d'une certaine manière, récompensé. Il est en outre convaincu que les modifications apportées au système actuel, tout comme les ajustements et améliorations faites par le SVE, sont efficaces, fonctionnels, et suffisent amplement. Il estime qu'il n'est donc absolument pas

nécessaire de modifier la loi. Finalement, il trouve contradictoire le fait que ceux qui disent que le numéro n'a aucun impact soient les premiers à vouloir changer le système à tout prix, dans le sens où s'ils le pensent réellement, alors ils n'ont qu'à pas faire la course et laisser ceux qui pensent que le numéro a un impact faire cette course. Pour ce qui est du parti Socialiste, il indique qu'il s'agit d'un parti qui place le militantisme au centre de son action, qu'il s'agisse de droits populaires ou de démocratie représentative.

Un commissaire (EAG) explique apprécier le côté folklorique lié à la « course au numéro », mais estime qu'une des raisons principales parlant en faveur du système du tirage au sort des numéros, et ainsi contre la « course au numéro », réside dans le fait qu'il améliore la qualité du processus du dépôt des listes, en permettant notamment aux partis de ficeler des dossiers solides. Quant à la question de savoir si le numéro de liste a un impact sur le résultat des élections, il estime que si tel est le cas, comme avancé par ses collègues (S), alors la situation est problématique et doit être modifiée. En effet, selon lui, cela signifie que les partis qui obtiennent un numéro de liste bas sont avantagés, via des capacités liées à l'âge notamment, comme celle de se lever à l'aube et de rester sur ses deux jambes un certain temps, ce qui ne fait pas de sens à ses yeux. Le système actuel accepterait donc de telles inégalités de traitement, ce qui n'est pas normal et le pousse à soutenir le projet de loi davantage. Il encourage donc les commissaires à voter favorablement.

Un commissaire (MCG) estime qu'une pensée libérale se doit d'être ouverte et totalement égalitaire. et que son parti s'inscrit dans la lignée des paris novateurs et créateurs de nouveautés, et qui ne craint pas de s'en remettre au sort. Son groupe soutient le projet de loi.

Un commissaire (UDC) indique que son parti soutient le projet de loi, estimant lui aussi que le numéro de liste n'est pas important pour les électeurs.

Un commissaire (Ve) informe que son groupe soutient le projet de loi.

Le président procède au vote du 3^e débat.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13165 dans son ensemble

Oui :	11 (1 EAG, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (3 S)
Abstention :	0

Le PL 13165 est accepté dans son ensemble.

La commission des droits politiques a accepté le projet de loi 13165 et préavise un traitement en catégorie II (30 min.). Au bénéfice de ces explications, la commission des droits politiques vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Audition à la commission des droits politiques 7 septembre 2022

Jan-Philyp Nyffenegger – Liza Lombardi Gauthier

PL 13165

Tirage au sort des numéros des listes de candidatures

(Ordre de dépôt des listes pour les élections
proportionnelles)



Chancellerie d'Etat
Direction du support et des opérations de vote

27/09/2022 - Page 1

Ordre du jour

- Introduction
- Préoccupation - Rappels : législature 2018-2023
- Décisions pour les élections cantonales 2023
- Proposition complémentaire : le tirage au sort
- Faisabilité
- Conclusion

Introduction

Pour la bonne compréhension :

- La modification légale proposée concerne spécifiquement les élections proportionnelles
- Le dispositif complet de tirage au sort concerne également les élections majoritaires (sauf les juges prud'hommes)

En cas d'adoption par le Grand Conseil, la chancellerie mettra en place ce tirage au sort déjà pour les élections GC/CE 2023

27/09/2022 - Page 3

Préoccupations – Rappel législature 2018-2023

- Lors de la précédente législature: les documents disponibles en amont de l'ouverture du dépôts des listes
- Les partis, associations, groupements (PAG) prêts dès le jour de l'ouverture des listes avec la documentation complète
- Une certaine course pour les partis pour obtenir un numéro de liste le plus bas possible
- Aucune démonstration scientifique que le numéro de liste a une influence sur le résultat

27/09/2022 - Page 4

Décisions pour les élections cantonales 2023

- Retour à la situation qui prévalait avant 2018 :
 - Les guides pour les élections cantonales seront disponibles dès le 31 octobre 2022
 - Les formules pour le dépôt des listes seront disponibles dès le 5 décembre 2022 à 8h00
 - Le dépôt des listes sera ouvert dès le 5 décembre 2022 à 8h00
 - La clôture du dépôt des listes aura lieu le 6 février 2023 à 12h00

27/09/2022 - Page 5

Proposition complémentaire

- En juin 2022, la chancelière d'Etat, le vice-chancelier, la Direction du support et des opérations de vote et le SVE ont rencontré les partis politiques élus au Grand Conseil et aux Chambres fédérales
- Les partis ont reçu positivement le retour à la pratique qui prévalait avant 2018 : le sentiment qu'il y aura moins de "course" au plus petit numéro de liste
- Des partis politiques ont interrogé la chancellerie d'Etat sur la possibilité de pousser plus loin encore cette pratique : en procédant à un tirage au sort des numéros de listes

27/09/2022 - Page 6

Faisabilité 1/3

- La chancellerie a reçu favorablement cette proposition
- Nécessite un changement légal par l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 149 LEDP:

Section : Système proportionnel applicable aux élections cantonales et municipales

Art. 149

1. Les listes doivent porter les noms de :
 - a) 15 candidats au moins pour l'élection du Grand Conseil;
 - b) 2 candidats au moins pour l'élection des conseillers municipaux.

~~2. Elles sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt.~~

27/09/2022 - Page 7

Faisabilité 2/3

- Si cette abrogation est reçue favorablement par votre commission et par le Grand Conseil, une modification du REDP sera nécessaire
- Art. 4A REDP – reformulation complète de l'article selon les principes suivants :
 - Principe du tirage au sort par la chancellerie, lorsque les listes de candidatures deviennent définitives ;
 - Possibilité pour les mandataires ou les personnes remplaçantes de chaque liste d'être présentes lors du tirage au sort ;
 - Publication provisoire des listes de candidatures selon l'ordre alphabétique ;
 - Pas de perte des numéros d'ordre.

27/09/2022 - Page 8

Faisabilité 3/3

- Pour les élections GC-CE 2023 : le tirage au sort aurait lieu le **jeudi 9 février 2023** pour les listes cantonales
- Les mandataires de listes seraient informés et invités à assister au tirage au sort
- Le tirage au sort aurait lieu en présence de la chancelière d'Etat ou du vice-chancelier

27/09/2022 - Page 9

Conclusion

- Une équité de traitement entre tous les PAG
- Une course au numéro le plus bas qui n'aurait plus lieu d'être
- La possibilité de prendre le temps de constituer un dépôt de liste complet
- Un risque diminué côté métier dans l'exercice du dépôt des listes.

27/09/2022 - Page 10

Date de dépôt : 23 septembre 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Romain de Sainte Marie

Le présent projet de loi vise à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques afin de tirer au sort les numéros des listes électorales lors des élections cantonales. Cette réforme a pour but de simplifier le dépôt des listes pour les partis et de diminuer le risque opérationnel lié aux potentiels recours juridiques.

Sous prétexte d'égalité de traitement, ce projet de loi relativise l'engagement et la capacité de mobilisation des partis. En effet, jusqu'à présent, les partis qui s'impliquaient en s'organisant pour « camper » devant le Service des votations et élections, mobilisaient l'ensemble de leurs candidat-es, pour bénéficier alors des premiers numéros de liste. Il est parfaitement légitime de récompenser la capacité de mobilisation. Il s'agit là du principe même de la politique. Un parti qui se mobilise pour récolter des signatures dans le cadre d'un référendum est récompensé par le fait de faire aboutir celui-ci.

Le tirage au sort considère que l'ordre des listes électorales n'a aucune importance. Aucune étude prouve cette affirmation ni l'inverse, admettons-le. Toutefois, il est tout à fait possible d'envisager que certain-es électeur-trices hésitant-es et connaissant une faible identification partisane s'arrêtent aux premières listes. De plus, il est fréquent d'entendre des électeur-trices prendre en compte l'ordre des candidat-es sur les listes électorales. Ce mécanisme reste inchangé. Mais il est possible d'envisager qu'un même résonnement ait lieu concernant l'ordre des listes.

Par conséquent, le tirage au sort va un peu plus aseptiser la vie politique genevoise et pourrait prêter à une incompréhension concernant l'ordre des listes.

La minorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.